



Approuvée : le 12 février 2024

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 1 de 4

Le Conseil scolaire du Grand Nord entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans ses écoles au bénéfice de ses élèves, de son personnel et des visiteurs.

En ce sens, le Conseil préconise des stratégies de prévention et de renforcement positif. Lorsqu'un comportement inapproprié persiste, des interventions régulières peuvent être nécessaires pour maintenir ou pour encourager un comportement positif et pour adresser les causes sous-jacentes du comportement inapproprié.

Dans certains cas, le Conseil reconnaît qu'il pourrait être justifié, lorsque toute autre intervention et stratégie pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves n'ont pas eu les résultats escomptés, pour la direction de l'école d'empêcher certains individus d'accéder à l'école ou à une ou plusieurs salles de classes de l'école.

Ce faisant, l'article 265(1)(m) de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, autorise la direction d'école à refuser l'admission à une salle de classe ou à l'école toute personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

L'exclusion scolaire n'est pas imposée à titre de mesure disciplinaire à l'endroit d'un élève; elle constitue plutôt un outil permettant à la direction d'école d'assurer le bien-être physique ou mental des élèves pendant une période déterminée et selon des modalités prescrites par la direction d'école ou la surintendance de l'éducation pour la réintégration de l'élève.

La direction d'école obtient l'approbation de la surintendance de l'éducation responsable de son école avant d'imposer une exclusion scolaire à un élève de l'école.

L'avis d'exclusion scolaire est communiqué par écrit aux parents, tuteurs, tutrices d'un élève mineur, ou à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou à l'élève majeur.

L'avis d'exclusion doit comprendre les motifs de l'exclusion, doit préciser les conditions de réintégration et doit faire mention du droit d'interjeter appel de la décision auprès du Conseil. Il est accompagné d'une copie des règles procédurales précisant les modalités entourant l'appel de l'exclusion.



Approuvée : le 12 février 2024

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 2 de 4

L'exclusion scolaire d'un élève est accompagnée de mesures permettant à l'élève de poursuivre son éducation. La direction d'école peut, en consultation avec la surintendance de l'éducation de l'école, offrir de l'enseignement à domicile si la sécurité du personnel et des autres personnes peut être raisonnablement assurée pendant les séances.

Processus d'appel à l'exclusion scolaire

Le parent, tuteur, tutrice de l'élève mineur, ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur (« l'appelant ») peut interjeter appel de la décision de la direction d'école de l'exclure. Toute demande d'appel est acheminée à la direction de l'éducation du Conseil.

L'avis d'appel est acheminé à la direction de l'éducation du Conseil dans les dix (10) jours d'école suivant la réception par l'appelant de l'avis d'exclusion scolaire. L'avis d'appel comprend tous les motifs et les faits à l'appui de la demande d'appel et une copie de toute documentation à l'appui, le cas échéant.

Une demande d'interjeter appel n'a pas pour effet d'imposer un sursis de la décision d'exclure l'élève.

À la réception d'un avis d'appel, la direction de l'éducation ou son délégué :

- a. Informe la direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école de l'appel et leur achemine une copie de l'avis d'appel;
- b. Accuse réception de l'avis d'appel;
- c. Obtient un résumé écrit des motifs de la décision de la direction d'école d'imposer une exclusion scolaire à l'appelant;

Un Comité d'appel de l'exclusion scolaire (« le Comité ») composé de trois (3) membres élus du Conseil est formé. Le Comité tient une audience d'appel au plus tard vingt (20) jours scolaires après la réception de l'avis d'appel. Le délai peut être prorogé avec le consentement des parties.

À la réception d'un avis d'appel, la direction de l'éducation ou son délégué prend les mesures



Approuvée : le 12 février 2024

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 3 de 4

suivantes:

- a. Informe la direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école de l'appel et leur achemine une copie de l'avis d'appel.
- b. Accuse réception de l'avis d'appel.
- c. Informe par écrit de la date, l'heure et du lieu de la rencontre du comité d'appel à l'exclusion et ce, dans la mesure du possible cinq (5) jours scolaires avant la date de l'audience d'appel.

Les parties à l'audience d'appel sont :

- a. L'appelant; et
- b. La direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école.

L'appelant doit faire parvenir une copie des représentations écrites et tout autre document pertinent à la direction de l'éducation ou son délégué au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'audience.

L'audience d'appel se déroule à huis clos. La langue de travail du Comité est le français.

L'appelant peut avoir recours aux services d'un représentant juridique ou autre, ainsi qu'à des services de traduction simultanée, à ses frais.

La direction d'école et la surintendance de l'éducation responsable de l'école peuvent avoir recours aux services d'un représentant juridique

Le Comité peut avoir recours aux services d'un représentant juridique et d'une personne-ressource désignée par la direction de l'éducation.

Le Comité gère les audiences conformément au processus détaillé dans le formulaire(GNO-A85).

Aucun témoin n'est interrogé ou contre-interrogé par les parties lors de l'audience d'appel.



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-004 (6)

SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES - EXCLUSION
SCOLAIRE

Approuvée : le 12 février 2024

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

Page 4 de 4

Toute personne qui, du fait de sa conduite, entrave le processus est rappelée à l'ordre ou exclue de la salle d'audience par le Comité. Le Comité peut ajourner l'audience d'appel à une autre date ou faire appel aux services policiers pour préserver l'intégrité du processus.

Sur la prépondérance des probabilités, le Comité détermine, en fonction des représentations des parties, si la décision d'imposer une exclusion scolaire était raisonnable dans les circonstances et rend une décision :

- a. Confirmant l'exclusion scolaire imposée,
- b. Annulant l'exclusion scolaire.

Toute question pertinente à l'exclusion scolaire et les conditions pour la réintégration revient à la direction d'école et à la surintendance de l'éducation responsable de l'école.

Le Comité rend sa décision par écrit dans les dix (10) jours scolaires suivant l'audience d'appel. La décision est communiquée aux parties par la direction de l'éducation ou son mandataire et versée au Dossier scolaire de l'Ontario.

La décision du Comité est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

RÉFÉRENCES

La *Loi sur l'éducation* – Article 265(1)(m).